



Creation association loi 1901

Par **korelyne**, le **31/03/2016** à **11:07**

bonjour,

nous souhaitons créer une association qui aura pour but de gérer notre MAM (maison assistante maternelle) .voici les statuts :

STATUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association a but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour denomination :

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet la gestion administrative, financière et morale de la MAM (Maison d'Assistants maternelles) tenue par des assistantes maternelles agréées. Cette structure permet la prise en compte de chaque enfant accueilli dans son individualité tout en offrant l'avantage d'être en collectivité.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

La location au nom de l'association d'un local adapté à l'accueil des enfants

L'achat de matériel de puériculture, jouets ...

L'emploi ponctuel ou régulier d'intervenants extérieurs afin d'animer les divers ateliers

L'organisation occasionnelle de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

La vente permanente ou occasionnelle de produits dérivés, services ou prestations entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Madame MORET Virginie au 24 croze 23000 St Fiel , en attendant d'avoir le local de la MAM

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents

Les membres de droit sont les membres fondateurs, les assistantes maternelles exerçant au sein de la structure et les membres désignés par l'Assemblée Générale pour les services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale à voix consultative, mais n'ont pas de voix délibérative en ce qui concerne le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuellement. Le bureau pourra refuser des adhésions sans en avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

Le non-paiement de cotisation annuelle

La démission adressée par lettre recommandée avec AR au président de l'association

Le décès

L'exclusion ou les radiations prononcées par le bureau pour infractions aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

La participation aux charges et aux frais de fonctionnement de la structure versée mensuellement par les assistantes maternelles exerçant en son sein.

Le montant des cotisations

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes

Du produit des manifestations qu'elle organise

De la vente de produits dérivés

De dons manuels

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose l'activité passée ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (délégation de vote signé sur l'ordre du jour).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés (délégation de vote signé sur l'ordre du jour).

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum élu en son sein pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu écrit.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

Un Président

Un Trésorier

un secrétaire

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT A USAGE DES PARENTS

Un règlement de fonctionnement est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale, il peut être révisé chaque année et soumis à approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement de fonctionnement est destiné à l'usage des parents des enfants accueillis. Il sert à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait

à l'organisation de l'accueil des enfants au sein de la MAM (horaires d'ouverture, sécurité, tarifs, délégation...)

Ce règlement de fonctionnement doit être signé par les deux parties (assistante maternelle titulaire du contrat de l'enfant et le parent employeur)

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR A USAGE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale, il peut être révisé chaque année et soumis à approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à l'usage des assistantes maternelles exerçant sur la MAM. Il sert à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association de la MAM, et fixe les droits et devoirs de l'assistantes maternelle.

Ce règlement intérieur doit être signé par les assistantes maternelles au moment de leurs intégrations au sein de la MAM

ARTICLE – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcé selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers et matériels, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Voici mes question :

sont ils conforme a la reglementation ?

peut on delivrer un recu de dons ? sinon que faut il ajouter ou modifier pour cela ?

voyez vous des choses (ou clauses) a rajouter ou modifier

pour la partie composition de l'association on souhaite qu'elle soit ouverte a toutes les personnes qui souhaite y adherer sans restrictions.

Merci de vos reponses

Par **Tisuisse**, le **31/03/2016** à **11:25**

Bonjour,

La préfecture met à votre disposition un modèle de statuts types. Vous trouverez aussi ces modèles sur internet. Contactez également les associations d'assistantes maternelles qui vous aideront à compléter, le cas échéant, vos statuts.

Par **morobar**, le **31/03/2016** à **17:18**

Bonjour,

Le conseil parait bon, car certaines dispositions sont ou farfelues ou contraire aux règles de procédure.

Composer ainsi un CA d'au moins 2 membres et un bureau d'au moins 3 membres n'est pas

mathématiquement raisonnable.

Ensuite pour les absences, vous ne pouvez pas radier d'office des membres élus par l'AG. Seule une AG peut le faire. En effet c'est une disposition, la révocation d'un élu ne peut survenir que dans le corps électoral qui le concerne.

Enfin la radiation sans convocation préalable fait fi des droits de la défense.

Et pour couronner le tout, il faut quelqu'un de responsable civilement et pénalement, vous ne pouvez pas opposer aux tiers votre irresponsabilité statutaire, dans la mesure où ces tiers n'ont pas connaissance de cette disposition.